

### 2384 (XXIII). Admission de la République de la Guinée équatoriale à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 6 novembre 1968, recommandant l'admission de la République de la Guinée équatoriale à l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de la Guinée équatoriale<sup>4</sup>,

*Décide* d'admettre la République de la Guinée équatoriale à l'Organisation des Nations Unies.

1714<sup>e</sup> séance plénière,  
12 novembre 1968.

### 2389 (XXIII). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

*Rappelant en outre* la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte, toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante, décision que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2025 (XX) du 17 novembre 1965, 2159 (XXI) du 29 novembre 1966 et 2271 (XXII) du 28 novembre 1967, a affirmé demeurer valable,

*Affirme à nouveau* que cette décision demeure valable.

1724<sup>e</sup> séance plénière,  
19 novembre 1968.

### 2398 (XXIII). Problèmes du milieu humain

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que les rapports entre l'homme et son milieu subissent actuellement de profonds changements du fait de l'évolution moderne de la science et de la technique,

*Consciente* que cette évolution, tout en offrant des possibilités sans précédent de modifier et de façonner le milieu de l'homme de manière à répondre à ses besoins et à ses aspirations, comporte aussi de graves dangers si elle n'est pas dirigée comme il convient,

*Notant*, en particulier, la détérioration continue et de plus en plus rapide de la qualité du milieu humain, due à des facteurs tels que la pollution de l'air et de l'eau, l'érosion et autres formes de dégradation des sols, les déchets, le bruit et les effets secondaires des pesticides, qu'accroissent encore l'accroissement rapide de la population et l'accélération de l'urbanisation,

*Inquiète* des répercussions de cet état de choses sur la condition de l'homme, son bien-être physique, mental

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes point 20 de l'ordre du jour, document A/7310.

<sup>4</sup> A/7306. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968, document S/8883.

et social, sa dignité et ses possibilités de jouir des droits fondamentaux de l'homme, tant dans les pays en voie de développement que dans les pays développés,

*Convaincue* qu'il est essentiel pour assurer un développement économique et social judicieux de prêter une attention accrue aux problèmes du milieu humain,

*Exprimant le ferme espoir* qu'au moyen d'une coopération internationale appropriée les pays en voie de développement tireront des avantages particuliers de la mobilisation des connaissances et de l'expérience concernant les problèmes du milieu humain, ce qui leur permettra notamment de prévenir l'apparition de nombre de ces problèmes,

*Ayant examiné* la résolution 1346 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1968, relative à la question de la convocation d'une conférence internationale sur les problèmes du milieu humain,

*Ayant présents à l'esprit* les importants travaux concernant certains problèmes du milieu humain qu'entreprennent actuellement des organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies (notamment la Commission économique pour l'Europe), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'Agence internationale de l'énergie atomique, et dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport sur les activités des organisations et des programmes des Nations Unies se rapportant au milieu humain<sup>5</sup>,

*Consciente* des importants travaux concernant les problèmes du milieu humain qu'effectuent actuellement des gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales, telles que l'Organisation de l'unité africaine, et des organisations non gouvernementales, telles que l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, le Conseil international des unions scientifiques et le Programme biologique international,

*Ayant présentes à l'esprit* les recommandations de la Conférence intergouvernementale d'experts sur les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère<sup>6</sup>, réunie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé,

*Convaincue* qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts, à l'échelon national, régional et international, pour limiter et, lorsque cela est possible, faire cesser la détérioration du milieu humain ainsi que pour protéger et améliorer le milieu naturel dans l'intérêt de l'homme,

*Désireuse* d'encourager la poursuite des travaux dans ce domaine et de leur donner une perspective et une orientation communes,

*Jugeant* souhaitable de fournir le moyen de procéder à un examen d'ensemble, dans le cadre des Nations Unies, des problèmes du milieu humain afin d'appeler l'attention des gouvernements et de l'opinion publique

<sup>5</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document E/4553.

<sup>6</sup> Pour le texte des recommandations, voir la version miméographiée du document A/7291 (annexe).

sur l'importance et l'urgence de la question et aussi de circonscrire ceux de ses aspects qui ne peuvent être résolus que par voie de coopération et d'entente sur le plan international ou peuvent l'être au mieux par cette voie,

1. *Décide*, pour aider à atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, de réunir en 1972 une Conférence des Nations Unies sur le milieu humain;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa quarante-septième session, un rapport concernant:

a) La nature, la portée et l'état d'avancement des travaux en cours dans le domaine du milieu humain;

b) Les principaux problèmes qui se posent aux pays développés et aux pays en voie de développement dans ce domaine et qu'il y aurait un intérêt particulier à examiner lors de cette conférence, notamment les possibilités d'une plus grande coopération internationale, spécialement en ce qui concerne le développement économique et social et plus particulièrement celui des pays en voie de développement;

c) Les méthodes à suivre éventuellement pour préparer la Conférence et le temps que demanderaient ces préparatifs;

d) La date et le lieu éventuels de la Conférence;

e) L'ordre de grandeur des incidences financières que la convocation de la Conférence aurait pour l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, lors de l'élaboration du rapport, de consulter les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organismes compétents des Nations Unies, et de faire appel aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'elles contribuent à ce travail.

1733<sup>e</sup> séance plénière,  
3 décembre 1968.

#### 2403 (XXIII). Question de Namibie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à cette question,

*Rappelant en outre* la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 14 mars 1968, et en particulier le dernier considérant de cette résolution, dans lequel le Conseil s'est déclaré conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire de Namibie,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>1</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère de son pays;

2. *Condamne à nouveau* le Gouvernement sud-africain pour son mépris persistant de l'autorité et des

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 64 de l'ordre du jour, document A/7338 et Corr.1.

résolutions de l'Organisation des Nations Unies, pour son refus de se retirer de Namibie et pour sa politique et ses actes visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

3. *Décide* d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui s'est créée du fait de la présence et des actes illégaux du Gouvernement sud-africain en Namibie;

4. *Recommande* au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes mesures effectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, pour assurer le retrait immédiat des autorités sud-africaines de Namibie, afin de permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance conformément aux dispositions des résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

5. *Recommande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, agissant conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'examiner les recommandations contenues dans le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à s'acquitter, par tous les moyens disponibles, des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions.

1742<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1968.

#### 2404 (XXIII). Pétitions relatives à la Namibie

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, et en particulier de celles qui sont énoncées dans les résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V) et 2325 (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 27 octobre 1966, 19 mai 1967 et 16 décembre 1967,

*Notant* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné, en 1967 et en 1968, soixante-dix-huit pétitions relatives à la Namibie, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et dans le contexte de l'application de la Déclaration,

*Notant en outre* que ces pétitions ont trait notamment à la situation générale et aux faits nouveaux concernant la Namibie, au refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en particulier pour ce qui est du transfert au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de l'administration du Territoire, à l'arrestation, la détention et la mise en jugement illégales de trente-sept Namibiens et à la condamnation de trente et un d'entre eux par l'Afrique du Sud, à l'application au Territoire de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*), à l'arrestation de dirigeants politiques et aux restrictions imposées aux activités politiques dans le Territoire, à l'évacuation de l'ancien quartier africain de Windhoek, aux plans visant à créer un "foyer national autonome" dans l'Ovamboland et à l'expulsion d'Africains de leurs terres